

BGer 5C.83/2004 vom 2. August 2004

Bundesgericht, 2004-08-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5C.83_2004

FR: TF 5C.83/2004 du 2 août 2004

IT: TF 5C.83/2004 del 2 agosto 2004

Erwägungen

E. 1

Le recours en réforme se révélant d'emblée irrecevable, il se justifie de déroger à la règle générale de l' art. 57 al. 5 OJ et de le traiter avant le recours de droit public (cf. ATF 93 IV 49 consid. 1 p. 52; arrêt du Tribunal fédéral du 3 février 1966 publié in SJ 1967 p. 374/375 consid. 2).

E. 2

La recourante prétend que la constatation selon laquelle ses charges s'élèvent à 5'712 fr. repose sur une inadvertance manifeste. La Cour de justice aurait commis une erreur de calcul.

E. 2.1

Il y a inadvertance manifeste au sens de l' art. 63 al. 2 OJ lorsque l'autorité cantonale a omis de prendre en considération une pièce déterminée, versée au dossier, ou l'a mal lue, s'écartant par mégarde de sa teneur exacte, en particulier de son véritable sens littéral, et qu'il en résulte une erreur évidente dans la constatation des faits pertinents (ATF 115 II 399 consid. 2a p. 399/400; 109 II 159 consid. 2b p. 162/163 et les arrêts cités). L'inadvertance manifeste ne saurait être confondue avec l'appréciation des preuves. Dès l'instant où une constatation de fait repose sur l'appréciation, même insoutenable, d'une preuve, d'un ensemble de preuves ou d'indices, une inadvertance est exclue. Il ne peut en effet être remédié à une mauvaise appréciation des preuves par la voie prévue à l' art. 55 al. 1 let . d OJ (Poudret, Commentaire de la loi fédérale d'organisation judiciaire, vol. II, n. 5.4 ad art. 63 OJ).

E. 2.2

Contrairement à ce que pense la recourante, la Cour de justice n'a pas commis une erreur de calcul, en ce sens qu'elle aurait, par mégarde, mal reporté les chiffres retenus par les premiers juges (cf. ATF 97 II 123 consid. 7 p. 132 critiqué, au demeurant, par Poudret, op. cit., n. 5.3 ad art. 63 OJ). Elle s'est en effet bornée à reprendre le chiffre de 5'712 fr. arrêté par le Tribunal de première instance, alors même que ce total résultait d'un calcul manifestement erroné au vu des montants que cette dernière autorité avait retenus pour chaque dépense, et repris dans l'arrêt attaqué (loyer "futur": 2000 fr.; assurance-maladie: 400 fr.; assurance ménage: 62 fr.; frais de voiture: 800 fr.; impôts: 2'500 fr.; minimum de base: 1'250 fr.). En omettant de vérifier l'exactitude de l'addition, alors même que l'épouse contestait dans son appel le montant de ses charges, l'autorité cantonale n'a pas commis une inadvertance manifeste, mais a fait preuve d'arbitraire dans la constatation des faits. Or, un tel grief ne peut faire l'objet que d'un recours de droit public fondé sur l' art. 9 Cst. (art. 84 al. 1 let. a OJ), voie par laquelle la recourante a également agi. Dans ces conditions, le recours en réforme est irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, doit être condamnée aux frais de la procédure (art. 156 al. 1 OJ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé qui n'a pas été invité à répondre (art. 159 al. 1 et 2 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.